

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA LOZERE

Direction de l'Administration Générale
et de la Réglementation
3ème Bureau

A R R E T E N° 91-0659
en date du 4 juin 1991

**complétant l'arrêté préfectoral du 15 Avril 1882
et prescrivant des mesures techniques additionnelles
à l'Abattoir Municipal de LANGOGNE**

**Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1954 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;
- VU la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié et complété déterminant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée et notamment son article 18 ;
- VU le décret N° 82-756 du 1er septembre 1982 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er février 1983 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les abattoirs de boucherie au titre de la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 complétée par celle du 20 septembre 1957 relative au rejet des eaux résiduaires par les installations classées ;
- VU la circulaire ministérielle du 1er février 1983 relative au programme de rattrapage pour la prévention ou la réduction des pollutions dans les abattoirs existants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 1882 autorisant la construction de l'abattoir municipal de Langogne.

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène dans sa séance du 29 mai 1991,
SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

Article 1. Le Maire de la commune de LANGOGNE est autorisé à poursuivre l'exploitation de l'abattoir municipal sous réserve du respect des prescriptions additionnelles figurant au présent arrêté.

I - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT.

Article 2. IMPLANTATION

L'abattoir municipal de LANGOGNE est implanté au lieu dit : Zone Industrielle, quartier du Pont de l'Allier.

Article 3. CAPACITE

La capacité journalière maximale de l'abattoir sera de 31 tonnes de carcasses.

Article 4. ACTIVITES

La ventilation du tonnage de pointe se répartira comme suit :

	Nombre de têtes	Tonnage
GROS BOVINS	42	11,762
PORCS	210	16,776
OVINS-CAPRINS	35	0,599
VEAUX	15	1,773

L'abattoir comprendra en outre les activités suivantes pour lesquelles des prescriptions particulières sont reprises au numéro correspondant de la nomenclature des installations classées :

- Etablissement renfermant des animaux vivants (stabulation) n° (58,1° et 2°) ;
- Boyauderie n° 84 ;
- Dépôt de chairs, cadavres, débris ou issues provenant de l'abattage des animaux : n° 114 bis
- Installation de combustion n° 153 bis ;

- Dépôt de liquide inflammable n° 253 ; (cuve de gaz propane d'une capacité de 1 800 kg)
- Dépôt de cuirs : n° 339 ;
- Installations de réfrigération ou de compression : n° 361 ;
- Triperie : n° 400.

Article 5. **MODE D'EXPLOITATION**

L'abattage se fera sur 210 jours environ. L'exploitation de l'étable se fera sans litière, pour une durée de stabulation ne dépassant pas 48 heures.

II - AMENAGEMENT ET EXPLOITATION DE L'ABATTOIR.

Article 6. **LA FOSSE A PURIN**

L'écoulement du purin provenant des halls de stabulation doit être collecté par un réseau séparé jusqu'à la fosse spécialement aménagée.

La fosse doit être couverte, étanche et facilement accessible pour permettre la vidange.

Sa capacité sera de 15 m3.

Elle sera vidée aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par mois.

Article 7. **LA FUMIERE**

La fumière sera abritée et aménagée sur une superficie de 30 m2.

Les eaux d'égouttage seront collectées et dirigées vers la fosse à purin.

Le lavage de l'étable ne se fera qu'après un nettoyage à sec par raclage. Les eaux de lavage seront évacuées vers le réseau de collecte des eaux résiduaires.

Article 8. **ETANCHEITE**

Tous les sols de l'abattoir (locaux de stabulation, couloirs de circulation, hall d'abattage), toutes les installations d'évacuation ou de stockage, seront imperméables et maintenues en parfait état d'étanchéité.

Les murs intérieurs des locaux de l'abattoir proprement dit seront imperméables sur une hauteur de trois mètres au moins et maintenus en parfait état d'étanchéité.

Les raccordements des murs et du sol devront s'effectuer par gorges arrondies pour faciliter le nettoyage.

Article 9. RECUPERATION ET STOCKAGE DU SANG

a) Collecte : Le sang sera obligatoirement collecté.

La saignée des animaux s'effectuera à l'aplomb d'un dispositif approprié.

Les bacs de saignée et d'égouttage seront disposés par rapport au sol de manière à éviter un écoulement des eaux de lavage des sols dans ces bacs.

Ils seront reliés directement aux cuves de stockage du sang.

b) Stockage : Les cuves de stockage du sang seront de capacité suffisante, déterminée en fonction de la fréquence des enlèvements.

Le sang sera stocké dans des conditions satisfaisantes (récipients à température contrôlée), la température, inférieure à 10° C, étant modulée en fonction de la destination.

c) Contrôle : Les volumes de sang collectés par l'établissement seront comptabilisés par l'exploitant sur la base d'une fréquence identique à celle des enlèvements. Ces données seront tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les installations devront permettre des mesures qualitatives du sang collecté (densité, teneur en matière sèche, etc...).

Article 10. ELIMINATION DES MATIERES STERCORAIRES

Le transfert des matières stercoraires se fera à sec.

Les matières stercoraires seront stockées et égouttées sur une aire abritée.

Les eaux d'égouttage rejoindront le réseau de collecte des eaux résiduaires avant le tamisage, ou la fosse à purin.

Article 11. RECUPERATION ET STOCKAGE DES AUTRES SOUS-PRODUITS D'ABATTAGE

Les corps gras seront récupérés dans des bacs de stockage entreposés dans un local rigoureusement fermé.

Les soies de porcs seront récupérées.

Article 12. CUIRS ET PEAUX

Les cuirs et peaux seront conservés dans un local fermé, à température contrôlée.

La pente des sols doit être suffisante pour éviter la stagnation des eaux salées qui seront dirigées par un caniveau vers le réseau des eaux usées.

Article 13. INSTALLATIONS DE REFRIGERATION

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquifiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle, les gaz soient évacués au dehors sans incommoder le voisinage.

La ventilation de ces locaux sera assurée de façon efficace afin d'éviter toute stagnation de poches de gaz.

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre l'évacuation rapide du personnel en cas d'accident.

Il est interdit de fumer dans le local des compresseurs et dans les abords immédiats.

En cas de travaux générateurs d'étincelles ou nécessitant la production de flammes, ceux-ci ne pourront être entrepris qu'après vérification du respect des consignes de sécurité

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Il sera tenu par l'exploitant de l'abattoir un registre mentionnant les dates de remplissage des circuits de fluide réfrigérant et les quantités ajoutées.

Article 14. PRELEVEMENTS DES EAUX

Chaque pompe servant au prélèvement d'eau de nappe et de surface sera munie d'un compteur volumétrique, dont les indications seront reportées mensuellement dans un registre qui devra être présenté, à sa demande, à l'inspecteur des installations classées.

Article 15. EAUX DE REFROIDISSEMENT - EAUX PLUVIALES NON POLLUEES

L'installation ne comprendra pas de refroidissement en circuit ouvert.

Les purges des eaux de refroidissement et les eaux pluviales non polluées (eaux de toiture) ne seront pas mélangées aux eaux résiduaires à traiter. Leur collecte sera assurée par un réseau particulier (réseau pluvial).

La température de rejet dans le milieu naturel des eaux visées à l'alinéa précédent devra être inférieure à 30° C.

Article 16. EAUX DE NETTOYAGE - EAUX PLUVIALES POLLUEES

Toutes les eaux polluées, provenant de l'activité de l'installation et toutes les eaux pluviales polluées seront collectées et rejoindront le milieu naturel après traitement.

Tous dispositifs susceptibles de limiter le volume des eaux résiduaires (pistolets - douches, robinets à retour automatique, nettoyage mécanique avant lavage) seront mis en place.

Article 17. EAUX RESIDUAIRES DE L'ATELIER DE TRIPERIE

Les eaux issues de la triperie subiront un dégraissage au niveau du prétraitement général, après mélange avec les autres effluents.

III - PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 18. PRETRAITEMENT DES EFFLUENTS LIQUIDES POLLUES

Les eaux résiduaires passeront obligatoirement dans une station de prétraitement qui comprendra un poste de dégrillage, tamisage et un poste de dégraissage pour obtenir une teneur en substances extractibles par le chloroforme inférieure à 150 mg/l.

Les déchets de dégrillage et de tamisage seront collectés dans un bac étanche ou sur une aire bétonnée qui comprendra un réseau de collecte des liquides d'égouttage relié en tête de station, puis stockés.

Les graisses récupérées au niveau du dégraisseur seront collectées et stockées.

Ces déchets seront enlevés au moins une fois par semaine.

Article 19. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REJETS

a) FLUX DE POLLUTION :

Sans préjudice des dispositions régissant les rapports entre l'exploitant de l'abattoir et la municipalité de Langogne, propriétaire du réseau d'assainissement urbain le flux de pollution déversé dans le dit réseau devra toujours être inférieur à :

55,8 Kg/jour de DBO5

223 Kg/jour de DCO

55 Kg/kour de M.E.S.

28 Kg/jour de graisses.

Débit : le débit journalier d'eaux résiduaires à traiter ne devra pas dépasser 180 m3,
le débit horaire moyen ne dépassera pas 13 m3,
pendant 24 heures consécutives, le débit ne dépassera pas : 8 m3/heure.

Température : la température de l'effluent sera inférieure à 30° C.

b) DISPOSITIF DE REJET :

L'exploitant installera un canal de mesure de débit aisément accessible, équipé d'un débimètre et aménagé de manière à permettre l'exécution de prélèvements et de mesures de l'effluent dans de bonnes conditions.

Le transfert des effluents vers la station d'épuration communale devra se faire par une canalisation étanche, permettant d'éviter tout risque de rejet intempestif dans la rivière de l'Allier.

c) **CONTROLE :**

Les mesures de débit et analyses des effluents (D C O, D B O 5, M E S et substances extractibles par le chloroforme) seront effectuées par l'exploitant et à ses frais, au moins une fois par mois, et tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Celui-ci pourra en outre faire procéder, en tant que de besoin, à des contrôles officiels, aux frais de l'exploitant, et par un organisme de son choix.

Article 20. **PREVENTION DES ODEURS**

L'exploitant prendra toutes les précautions nécessaires pour que les nuisances dues aux odeurs soient réduites au maximum.

Article 21. **PREVENTION DES BRUITS**

a) L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

b) Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

c) L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

d) Le contrôle des niveaux acoustiques se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les valeurs des niveaux limites admissibles :

Points de Contrôle	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en d B (A)		
		jour	période inter-médiaire	nuît
Limite de Propriété	Zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles	65	60	55

Article 22. TRAITEMENT DES DECHETS

L'ensemble des déchets produits dans l'établissement devra être traité dans une installation autorisée dans les conditions fixées par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

IV - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 23. a) CONTROLE :

L'exploitant est tenu d'accepter les visites de l'établissement par l'Inspecteur des Installations Classées. Il doit prendre toutes dispositions pour que l'Administration puisse disposer de toutes informations utiles à son intervention.

b) DROITS DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

c) Tout accident ou incident susceptible d'entraîner des dangers ou inconvénients visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 sera déclaré immédiatement à l'Inspecteur des Installations Classées et fera l'objet d'un compte-rendu écrit, transmis à ce même inspecteur.

V - INFORMATION - EXECUTION

Article 24. INFORMATION

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de LANGOGNE et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté reprenant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la Mairie de LANGOGNE, pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire.

Article 25. EXECUTION

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la Commune de LANGOGNE, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Lozère, le Directeur des Services Vétérinaires, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour ampliation,
Le Directeur de l'Administration
Générale et de la Réglementation



Michel ANDRÉ

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Paul PÉNY